FRC 3449 3449

CORPS LÉGISLATIF.

case FRC 10812

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

PAR BION

SUR les Postes et Messageries.

Séance du 25 prairial, an IV.

CITOYENS,

LA commission que le Conseil a nommée pour lui présenter un projet de résolution sur l'organisation des postes & messageries, auroit desiré lui offrir son plan avant le premier du mois prochain : mais il lui a été impossible jusqu'à ce moment de prendre tous les renseignemens qui

Le port en sera toujours payé d'avance, sinon les ouvrages périodiques resteront en rebut.

VII.

Les lettres chargées seront taxées au double ; le port en sera payé à l'avance. En cas de perte, il ne sera accordé au réclamant d'autre indemnité que celle de cinquante francs pour chaque lettre.

VIII.

Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnoie, ni matière d'or & d'argent, ni bijoux. Les contrevenans ne seront admis à aucun recours en cas de perte, & n'auront même aucun droit à l'indemnité accordée par l'article précédent, pour les lettres non rendues à leur destination.

IX.

Les brochures, les livres, & même tous imprimés autres que les journaux, ne pourront être transportés par la poste qu'autant que le port en sera acquitté à l'avance sur la même taxe que celle établie pour les lettres.

X.

L'article VII de la loi du 22 avril 1791, qui prescrit à tout débiteur de faire l'appoint, aura son entière exécution dans les paiemens à faire à la poste.

XI.

Toutes lettres ou paquets dont la taxe arrivera à la valeur d'un mandat, ou qui l'excédera, seront payés sur la valeur du bled froment fixée, pour les trois mois prochains de messidor, thermidor & fructidor, à raison de deux sols

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

la livre pesant, & en proportion & sur cette évaluation pour les quatre distances déterminées en l'article Ier.

XII.

Le tarif de la poste aux chevaux décrété le 6 nivôse dernier est maintenu provisoirement au prix de trente sols par cheval & par poste, & de dix sols par guide par chaque postillon & aussi par poste.

Le transport des dépêches sera payé avec les mêmes espèces que seront acquittés les ports de lettres.

XIII.

Le transport & l'assurance des espèces par la poste continueront d'avoir lieu à découvert à raison de cinq pour cent en même nature que celle de l'envoi & quelle que soit sa destination.

XIV.

Le même droit ne se percevra aux messageries qu'à raison d'un pour cent sur toutes les matières d'or & d'argent, & d'un demi pour cent pour le papier-monnoie pour toutes les distances.

XV.

A compter du premier messidor prochain les transports des personnes, effets & marchandises, dans les diligences, carrosses & fourgons des messageries, de même que dans les diligences & voitures par eau, seront payés aux prix mentionnés dans le tarif de 1790, valeur réelle, d'après le prix du bled froment fixé à deux sols pour la livre pesant, pendant les trois mois prochains de messidor, thermidor & fructidor, & ce nonobstant tous enregistremens antérieurs.

La loi du 6 nivôse ſera exécutée dans le ſurplus de ſes diſpoſitions.

XVI.

Le Directoire exécutif eſt autoriſé à faire tous les trois mois un tarif relatif à la valeur réelle du bled froment, tant pour la poſte aux lettres, que pour les meſſageries & voitures par eau.

XVII.

La préſente réſolution ſera imprimée & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, l'an IV.